



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2023 du



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu le règlement intérieur du Conseil maritime de façade Méditerranée et notamment son article 4.1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2022 portant composition du Conseil maritime de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres élus de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Considérant le renouvellement des membres du Conseil maritime de façade pour la mandature 2022-2025 et l'appel à candidatures pour rejoindre les commissions spécialisées effectué lors du Conseil maritime de façade du 29 juin 2023 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer est composée comme suit :

- le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- un représentant de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la région académique Occitanie ;
- un représentant de la région académique Corse ;
- un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la DREETS Occitanie ;
- un représentant de la DREETS Corse ;
- un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la DRAAF Occitanie ;
- un représentant de la DRAAF Corse ;
- un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Région Occitanie ;
- un représentant du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- un représentant de l'Assemblée de Corse ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant du CRPMEM Occitanie ;
- un représentant du CRPMEM Corse ;
- un représentant du Comité régional de conchyliculture de Méditerranée ;
- un représentant de la Fédération des industries nautiques ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
- un représentant de l'Institut national de la plongée professionnelle ;
- un représentant d'Armateurs de France ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Occitanie ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Corse ;

- un représentant de l'Union maritime et fluviale Marseille-Fos ;
- un représentant de Pôle emploi ;
- un représentant des CARIF-OREF des trois régions ;
- un représentant de La Touline ;
- un représentant du Pôle Mer Méditerranée ;
- un représentant du Campus des Industries Navales (CINav) ;
- un représentant du campus des métiers et des qualifications (CMQ) « économie de la mer Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- un représentant du Campus des métiers et des qualifications (CMQ) « Nauti-campus » ;
- un représentant du Lycée professionnel maritime de Bastia ;
- un représentant du Lycée professionnel maritime de Sète ;
- un représentant du Lycée professionnel de La Coudoulière de Six-Fours-les-Plages ;
- un représentant du réseau de missions locales ;
- un représentant de l'Ecole nationale supérieures maritime (ENSM).

Les dix membres élus de la commission permanente du conseil maritime de la façade sont membres de droit de la commission spécialisée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer.

Peuvent être invités aux réunions plénières et aux ateliers de la Commission, en fonction de l'ordre du jour, tous organismes publics ou privés ou toutes personnalités que la Commission jugera nécessaires pour la bonne tenue de ses débats. »

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le

Le 11 SEP. 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le vice-amiral d'escadre

Gilles Boidevezi


Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du Conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le Directeur interrégional de la mer Méditerranée